

N° 0926

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION DES SYNDICATS CGT FORCE
OUVRIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

33-01-02-02-02

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2009, présentée par l'UNION DES SYNDICATS CGT FORCE OUVRIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est (.../...); L'UNION DES SYNDICATS CGT FORCE OUVRIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2008-5109 du 5 novembre 2008 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » ;

Vu, enregistré le 24 mars 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 81-629 du 18 décembre 1981 modifié relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1981, modifié par l'arrêté du 2 août 1985 : « *Le conseil d'administration du centre hospitalier est composé comme suit : (...) trois représentants du personnel servant dans l'établissement désignés par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement, dont : un représentant du personnel relevant du statut des personnels paramédicaux du territoire, un représentant du personnel relevant de la convention collective, un représentant des autres catégories de personnel (contractuels, allocataires, personnel administratif) » ;*

Considérant que les dispositions précitées n'exigent pas que le représentant de chacune des trois catégories de personnel qu'elles fixent appartienne lui-même à cette catégorie ; qu'ainsi, la circonstance qu'aucun des trois représentants désignés par l'arrêté attaqué ne relève de la convention collective n'entache pas ledit arrêté d'illégalité ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 1981 n'obligent pas l'autorité compétente pour procéder à la désignation des représentants à affecter un siège à chacune des trois organisations syndicales jugées les plus représentatives au sein du centre hospitalier territorial au regard des résultats obtenus aux élections du 21 août 2008 du comité technique paritaire de cet établissement; qu'en attribuant, dans les circonstances de l'espèce, par l'arrêté attaqué du 5 novembre 2008, les trois sièges de représentants du personnel au conseil d'administration du centre hospitalier territorial selon la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sur la base des résultats obtenus par chacune des quatre organisations syndicales aux élections précitées, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de L'UNION DES SYNDICATS CGT FORCE OUVRIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de L'UNION DES SYNDICATS CGT FORCE OUVRIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.